

N° 30
2 SEPT.
1999

Page 1417
à 1516

L B.O.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1425 Administration centrale du MEN (RLR : 630-2)
Programme de travail pour l'IGAEN - année 1999-2000.
Lettre du 6-8-1999 (NOR : MENI9901734Y)
- 1427 Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 2-8-1999 (NOR : MEND9901736A)
- 1428 Moyens d'enseignement (RLR : 177-0)
Produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique par le MEN.
N.S. n° 99-120 du 10-8-1999 (NOR : MENT9901747N)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1432 Rémunération (RLR : 200-0)
Contribution exceptionnelle de solidarité.
Note du 7-7-1999 (NOR : MENF9901632X)
- 1432 Indemnités propres à certaines fonctions (RLR : 211-2)
Classement des lycées et écoles de métiers.
A. du 6-8-1999 (NOR : MENE9901659A)
- 1433 Indemnités propres à certaines fonctions (RLR : 211-2)
Classement des lycées professionnels.
A. du 6-8-1999 (NOR : MENE9901658A)
- 1433 Indemnités propres à certaines fonctions (RLR : 211-2)
Classement des collèges.
A. du 6-8-1999 (NOR : MENE9901657A)

RÈGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 1435 Code des marchés publics (RLR : 350-1b)
Contrats pour la fourniture de services d'assurances.
Note du 2-7-1999 (NOR : MENX9901745X)
- 1435 Dépenses publiques (RLR : 332-1d)
Institution de régies d'avances auprès des rectorats d'académie
et des services de l'académie de Paris.
A. du 9-7-1999.JO du 20-7-1999 (NOR : MENF9901530A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1437 Classes préparatoires aux grandes écoles (RLR : 470-1)
Liste des CPGE scientifiques, économiques et commerciales, littéraires
et des classes préparant aux DPECF et DECF - année 1999-2000.
Liste du 28-7-1999 (NOR : MENS9901687K)
- 1463 Ingénieur diplômé par l'État (RLR : 440-1)
Habilitation d'écoles à organiser les épreuves de l'examen.
A. du 30-6-1999.JO du 8-7-1999 (NOR : MENS9901428A)

- 1468 Bourses (RLR : 452-0)
Bourse d'aide à la recherche pour le Centre de sciences humaines de
New-Dehli - année 2000-2001.
Avis du 22-7-1999 (NOR : MENC9901619V)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1469 Examen (RLR : 549-0)
Diplôme de compétence en langue.
N.S. n° 99-119 du 9-8-1999 (NOR : MENE9901714N)
- 1469 Activités éducatives (RLR : 554-9)
Opérations, concours et journées en milieu scolaire.
N.S. n° 99-118 du 9-8-1999 (NOR : MENE9901621N)

PERSONNELS

- 1471 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 711-1)
Procédure de qualification.
Rectificatif du 24-8-1999 (NOR : MENP9901348Z)
- 1471 Personnels de direction (RLR : 810-0)
Formation initiale des personnels de direction d'établissements
d'enseignement ou de formation.
A. du 15-7-1999.JO du 30-7-1999 (NOR : MENA9901527A)
- 1472 Personnels de direction (RLR : 810-0)
Mise en œuvre de la formation initiale des personnels de direction
d'établissements d'enseignement ou de formation.
N.S. n° 99-117 du 5-8-1999 (NOR : MENA9901528N)
- 1473 Mouvement (RLR : 610-4f ; 720-4 ; 804-0)
Affectations en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires d'outre-mer -
rentrée 2000.
N.S. n° 99-113 du 22-7-1999 (NOR : MENP9901404N)
- 1483 Concours (RLR : 822-3)
CAPES externe, section langues vivantes étrangères - anglais.
Note du 28-7-1999 (NOR : MENP9901586X)
- 1484 Concours (RLR : 725-1)
Concours spéciaux pour le recrutement d'instituteurs - année 1999.
A. du 19-8-1999. JO du 22-8-1999 (NOR : MENP9901845A)
- 1485 Concours (RLR : 725-1)
Répartition des emplois aux concours spéciaux pour le recrutement
d'instituteurs - année 1999.
A. du 19-8-1999. JO du 22-8-1999 (NOR : MENP9901846A)
- 1485 Concours (RLR : 622-5c)
CASU - année 2000.
A. du 21-7-1999. JO du 30-7-1999 (NOR : MENA9901547A)

- 1486 Concours (RLR : 622-5c)
 Organisation des concours de CASU - année 2000.
 A. du 22-7-1999 (NOR : MENA9901546A)
- 1487 Examen professionnel (RLR : 622-5d)
 Accès au grade d'APASU.
 A. du 27-8-1999. JO du 28-8-1999 (NOR : MENA9901754A)
- 1488 Examen professionnel (RLR : 622-5d)
 Accès au grade d'APASU de 2ème classe - année 2000.
 A. du 30-8-1999 (NOR : MENA9901819A)
- 1489 Concours (RLR : 627-1b)
 Conseillers techniques de service social - année 2000.
 A. du 21-7-1999. JO du 30-7-1999 (NOR : MENA9901563A)
- 1489 Concours (RLR : 627-1b)
 Organisation du concours interne de conseiller technique de service
 social au MEN - année 2000.
 A. du 22-7-1999 (NOR : MENA9901564A)
- 1490 Examen professionnel (RLR : 623-2)
 Conducteurs d'automobile au MEN - année 1999.
 A. du 2-7-1999. JO du 10-7-1999 (NOR : MENA9901298A)
- 1490 Examens et concours (RLR : 610-5b)
 Calendrier prévisionnel des examens et concours organisés pour
 le recrutement de personnels ATOS - année 1999-2000.
 N.S. n° 99-115 du 28-7-1999 (NOR : MENA9901707N)
- 1495 Autorisations d'absence (RLR : 610-6a)
 Facilités d'horaires accordées à l'occasion de la rentrée 1999.
 Lettre du 27-7-1999 (NOR : MENX9901848Y)
- 1496 Hygiène et sécurité (RLR : 610-8)
 Conditions de rattachement des fonctionnaires et agents chargés
 d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de
 sécurité à l'IGEN et à l'IGAEN.
 A. du 13-7-1999. JO du 23-7-1999 (NOR : MENA9901452A)
- 1497 Personnels non titulaires (RLR : 612-1)
 Titularisation des agents non titulaires du niveau de la catégorie A :
 validation des services en équivalence des titres et diplômes requis.
 C. n° 99-114 du 22-7-1999 (NOR : MENA9901565C)
- 1498 Commissions administratives paritaires (RLR : 720-1 ; 801-1)
 Organisation des élections aux CAP des instituteurs, des professeurs
 des écoles et des personnels enseignants du second degré, d'éducation
 et d'orientation et des instructeurs.
 Note du 24-8-1999 (NOR : MENP9901808X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1503 Nominations
IA-IPR stagiaires - session 1999.
A. du 2-7-1999 (NOR : MENA9901566A)
- 1504 Nominations
Accès au corps des IEN - année 1999.
A. du 22-7-1999 (NOR : MENA9901567A)
- 1505 Nomination
Directeur de l'École supérieure des sciences et technologies de
l'ingénieur de Nancy.
A. du 9-7-1999. JO du 20-7-1999 (NOR : MENS9901525A)
- 1505 Nomination
Directeur du CRDP de l'académie de Rouen.
A. du 16-7-1999 (NOR : MENA9901674A)
- 1506 Nomination
Directeur du CIES Nord-Pas-de-Calais-Picardie.
A. du 28-7-1999 (NOR : MENR9901672A)
- 1506 Cessation de fonctions et nomination
Directeur adjoint d'IUFM.
A. du 13-7-1999. JO du 22-7-1999 (NOR : MENS9901495A)
- 1506 Nomination
Délégué académique à l'enseignement technique de l'académie
d'Orléans-Tours.
A. du 28-7-1999 (NOR : MENA9901673A)
- 1506 Liste d'aptitude
Accès aux fonctions de CASU - année 1999.
A. du 29-7-1999 (NOR : MENA9901716A)
- 1507 Nominations
CAP des administrateurs civils.
A. du 28-7-1999 (NOR : MEND9901652A)
- 1508 Nomination
CAPN des personnels de direction de 2ème catégorie.
A. du 29-7-1999 (NOR : MENA9901715A)
- 1508 Nomination
CTPC de l'Institut de recherche pour le développement.
A. du 7-7-1999 (NOR : MENR9901574A)
- 1508 Nomination
Régisseur de recettes.
A. du 9-7-1999. JO du 20-7-1999 (NOR : MENF9901516A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1509 Vacance de poste
Secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours.
Avis du 18-8-1999 (NOR : MENA9901811V)

- 1510 Vacance de poste
Secrétaire général de l'académie de Nice.
Avis du 28-7-1999 (NOR : MENA9901706V)
- 1510 Vacance de poste
Secrétaire général de l'université Panthéon-Assas (Paris II).
Avis du 6-8-1999 (NOR : MENA9901752V)
- 1511 Vacance de poste
SGASU adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble.
Avis du 18-8-1999 (NOR : MENA9901810V)
- 1512 Vacance de poste
SGASU de l'inspection académique des Hautes-Pyrénées.
Avis du 22-7-1999 (NOR : MENA9901562V)
- 1512 Vacance de poste
SGASU au CROUS de Versailles.
Avis du 6-8-1999 (NOR : MENA9901751V)
- 1513 Vacance de fonctions
Directeur de l'Institut français de mécanique avancée.
Avis du 20-7-1999. JO du 20-7-1999 (NOR : MENS9901496V)
- 1513 Vacance de fonctions
Directeur de l'École nationale supérieure de physique de Marseille.
Avis du 20-7-1999. JO du 20-7-1999 (NOR : MENS9901497V)
- 1514 Vacance de poste
Directeur du CRDP de l'académie de Besançon.
Avis du 22-7-1999 (NOR : MENA9901620V)
- 1514 Vacance de poste
CASU à l'académie de Paris.
Avis du 6-8-1999 (NOR : MENA9901753V)
- 1515 Vacance de poste
Technicien de laboratoire.
Avis du 22-7-1999 (NOR : MENA9901618V)

Paru au B.O.

Le B.O. spécial n° 7 du 26 août 1999 relatif à la consultation nationale sur les documents d'application des programmes de l'école élémentaire est paru.

*Chaque instituteur ou professeur des écoles en sera destinataire dans son établissement. En cas de problème, veuillez contacter le service de distribution du CNDP, **de préférence par fax : 01 60 60 00 80** ou par téléphone : 01 64 88 73 37.*

Ce B.O. est consultable et téléchargeable sur le site Internet : <http://www.education.gouv.fr/bo>

Concours de recrutement des personnels enseignants,
d'éducation et d'orientation des lycées et collèges
et concours correspondants pour les maîtres des établissements
d'enseignement privés sous contrat - session 2000

■ *Attention, cette année la date d'ouverture des registres d'inscription à ces concours est avancée au 9 septembre 1999.*

Les registres seront clos le 11 octobre 1999 à 17 h.

Cette date limite est impérative et aucune dérogation n'est possible.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 485 F (73,94 €)
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	METROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merçi de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranhas - Rédacteur
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :
Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET
ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN

NOR : MEN19901734Y
RLR : 630-2

LETTRE DU 6-8-1999

MEN
IG

Programme de travail pour l'IGAEN - année 1999-2000

■ L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (IGAEN) a pour vocation d'observer et d'apprécier en permanence, à tous les niveaux, l'organisation et le fonctionnement du système éducatif. Elle en évalue l'efficacité et les performances, propose les mesures de nature à les améliorer et assure le suivi de ses propositions. Elle signale les dysfonctionnements comme elle fait connaître les innovations qui ont abouti à des résultats positifs.

Dans cette perspective, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, arrêtent le programme de travail de l'IGAEN pour l'année scolaire et universitaire 1999-2000, conformément aux dispositions ci-après.

Il va de soi que, quel que soit ce programme de travail, l'IGAEN peut être amenée à tout moment, à la demande des ministres et selon une procédure d'urgence, à intervenir sur des sujets placés au devant de l'actualité.

I - LES MISSIONS

Elles sont de trois ordres: les missions permanentes, les missions ponctuelles et les missions thématiques.

1 - Les missions permanentes

Comme chaque année, l'IGAEN assure le suivi permanent des établissements scolaires, des

établissements d'enseignement supérieur et des services académiques. Elle le fait selon une organisation, une méthodologie et un échantillon qu'il lui appartient d'arrêter. Cette mission permanente peut donner lieu à un rapport annuel de suivi ou à des notes d'alerte ou de conjoncture. Une attention particulière est demandée à l'IGAEN sur les conditions de préparation de la rentrée scolaire.

2 - Les missions ponctuelles

Par nature, elles ne sont pas prévisibles. Elles sont demandées à l'IGAEN, au cas par cas, exclusivement par l'autorité ministérielle. Il est rappelé aux instances qui souhaitent la saisine de l'IGAEN, - essentiellement les recteurs-chanceliers et les directeurs d'administration centrale -, qu'elles doivent saisir le cabinet du ministre par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition a été précisée au B.O. n° 23 du 5 juin 1997. Il s'agit grâce à cette procédure d'évaluer le degré d'urgence de la mission et d'en faciliter la préparation et la conduite, à partir du moment où elle a été décidée.

3 - Les missions thématiques

L'IGAEN assurera au cours de l'année trois missions thématiques.

a - La fonction "ressources humaines" à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur

L'inspection générale de l'administration évaluera la manière dont la dimension qualitative

de la gestion des personnels est prise en charge à tous les niveaux: établissements, services déconcentrés, administration centrale. L'étude portera sur l'ensemble des personnels: enseignants comme personnels administratifs, personnels d'encadrement comme personnels techniques et ouvriers, dans l'enseignement scolaire comme dans l'enseignement supérieur. Dans cette perspective, un bilan de l'action des "directeurs de ressources humaines" dans les académies sera effectué. Enfin, l'étude appréhendera les logiques propres des différentes directions d'administration centrale ainsi que des services déconcentrés.

b - L'amortissement dans les établissements d'enseignement supérieur

L'amortissement comptable et budgétaire des biens dans les établissements d'enseignement supérieur est un sujet récurrent qui préoccupe de plus en plus les acteurs de la vie universitaire. L'IGAEN examinera les conditions dans lesquelles les établissements peuvent procéder à l'exercice de l'amortissement et constituer les provisions nécessaires. Elle étudiera les incidences de ces amortissements sur l'utilisation de leurs ressources et sur la situation de leur patrimoine et de leurs réserves.

c - Les grands équipements scientifiques

À partir de quelques exemples passés ou en cours, choisis dans différents secteurs scientifiques, l'inspection générale de l'administration étudiera :

- le niveau de mise en place de grands équipements scientifiques: national et international;
- les étapes de la mise en œuvre: conception, programmation scientifique et financière, procédures de consultation, de négociation et de décision;
- la phase de construction: organismes responsables, respect des délais et des devis;
- les modalités d'utilisation: rôle des usagers, budget de fonctionnement, tarification;
- les éventuelles retombées pour le milieu environnant;
- la réforme de l'équipement.

II - ORGANISATION

L'organisation des travaux de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale

est assurée par M. Jacky Richard, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.

Le chef du service est assisté par les chefs de groupe territoriaux et par un secrétaire général: Mme Nicole Thomas, inspectrice générale adjointe.

Les chefs de groupes territoriaux pour 1999-2000 sont:

- Mme Brigitte Wicker, inspectrice générale, pour le groupe Nord-Ouest (académies d'Amiens, Lille, Rouen).

- M. Pierre Champagne, inspecteur général, pour le groupe Sud-Est (académies d'Aix-Marseille, Lyon, Grenoble, Nice, Corse).

- M. Jean-Yves Dupuis, inspecteur général, pour le groupe Midi (académies de Bordeaux, Toulouse, Montpellier).

- M. Jean Geoffroy, inspecteur général, pour le groupe Ouest (académies de Caen, Rennes, Nantes, Poitiers).

- M. Jean-Claude Luc, inspecteur général, pour le groupe Centre (académies d'Orléans-Tours, Dijon, Limoges, Clermont-Ferrand).

- M. Thierry Malan, inspecteur général, pour le groupe Est (académies de Reims, Nancy-Metz, Strasbourg, Besançon).

- M. Henri Peretti, inspecteur général, pour le groupe Ile-de-France (académies de Paris, Créteil, Versailles).

Au sein des groupes territoriaux, pour chaque académie, un membre de l'IGAEN assure, sous la responsabilité du chef de groupe, la fonction de correspondant académique. Les correspondants académiques sont désignés par le chef du service sur proposition du chef de groupe territorial.

La coordination du suivi permanent des établissements scolaires est placée sous la responsabilité de M. Alain Bellet, inspecteur général, celle des établissements d'enseignement supérieur par M. Pierre Champagne, inspecteur général, et celle des services académiques par M. Jean-Louis Périllier, inspecteur général.

M. Pierre Champagne assure une mission générale de coordination des questions relatives aux enseignements supérieurs, à la recherche et aux œuvres universitaires.

Par ailleurs, le chef de l'inspection générale peut désigner des membres du corps chargés plus spécialement d'encadrer des travaux particuliers portant notamment sur le contrôle financier et comptable, les nouveaux systèmes d'information, le contrôle de gestion et l'audit d'organisation.

Fait à Paris, le 6 août 1999
Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE
La ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

ADMINISTRATION CENTRALE DU MEN	NOR : MEND9901736A RLR : 120-1	ARRÊTÉ DU 2-8-1999	MEN DA B1
--------------------------------	-----------------------------------	--------------------	--------------

Attributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987; D. n° 97-707 du 11-6-1997; A. du 7-1-1998 mod.

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est modifié ainsi qu'il suit:

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (DES)
B - Service de l'organisation et des moyens

Sous-direction de l'organisation et des moyens de l'enseignement supérieur

DES B 5 - Bureau de la coordination de l'enseignement supérieur
Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : Mme Marie-France Mathieu, conseiller d'administration scolaire et universitaire

DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DU DÉVELOPPEMENT (DPD)

Chargés de mission

Supprimer :

M. Claude Sauvageot, agent contractuel

Ajouter :

Mission éducation, économie, emploi

M. Claude Sauvageot, agent contractuel

A - Sous-direction de la programmation

DPD A 3 - Bureau des affaires générales, financières et de la formation technique
Chef du bureau

Au lieu de : Mme Danielle Ancellotti, attaché principal d'administration centrale

Lire : M. Abdelhadi Ait-Hadi, agent contractuel

C - Sous-direction des études statistiques

DPD C 3 - Bureau des études statistiques sur la recherche

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Monique Méron, attaché principal de l'INSEE

Lire : Mme Dominique Francoz, administrateur de l'INSEE

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DPE)

C - Sous-direction des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie

DPE C 1 - Bureau d'analyse et de contrôle de gestion

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Marie-France Mathieu, conseiller d'administration scolaire et universitaire

Lire : N...

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET D'ENCADREMENT (DPATE)

C - Sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé

DPATE C 2 - Bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs de recherche et de formation

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Isabelle Bacq, attaché principal d'administration centrale

Lire : Mme Michèle Luneau, attaché principal

d'administration scolaire et universitaire
DPATE C 3 - Bureau des personnels des
bibliothèques et des musées

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Michèle Luneau, attaché
principal d'administration scolaire et univer-
sitaire

Lire : N...

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES
(DAF)

C - Sous-direction des affaires statu-
taires, des emplois et des rémunérations
DAF C 2 - Bureau des rémunérations

MOYENS
D'ENSEIGNEMENT

NOR : MENT9901747N
RLR : 177-0

NOTE DE SERVICE N°99-120
DU 10-8-1999

MEN
DT B2

Produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique par le MEN

*Texte adressé aux recteurs; aux inspecteurs d'acadé-
mie; aux directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale; au directeur général du CNDP;
aux directeurs d'IUFM; aux chefs d'établissements*

■ Le ministère de l'éducation nationale, de la
recherche et de la technologie vient de déposer
auprès de l'Institut national de la propriété in-
dustrielle (INPI) la marque "Reconnu d'intérêt
pédagogique par le ministère de l'éducation
nationale, de la recherche et de la technologie".
Cette démarche s'inscrit dans le cadre du
programme d'action gouvernemental pour
l'entrée dans la société de l'information afin
d'encourager la production et la diffusion de
contenus pédagogiques et scientifiques et de
contribuer ainsi au développement des usages
des technologies de l'information dans l'ensei-
gnement.

La marque " reconnu d'intérêt péda-
gogique"

La reconnaissance d'intérêt pédagogique est un
signalement qui doit permettre à tous les acteurs
du système éducatif et notamment aux ensei-
gnants de repérer les produits multimédias hors
ligne particulièrement adaptés au système édu-
catif. Elle concerne les produits destinés à l'en-
seignement du premier et du second degré.

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Frédérique Cazajous, conseiller
d'administration scolaire et universitaire

Lire : Mme Véronique Gris, conseiller d'admi-
nistration scolaire et universitaire.

Article 2 - La directrice de l'administration est
chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Bulletin officiel de l'éducation
nationale.

Fait à Paris, le 2 août 1999

Le ministre de l'éducation nationale
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

Cette reconnaissance répond à un souci de
signalement et de conseil, en aucun cas de pres-
cription. Il appartient bien évidemment aux
équipes pédagogiques de choisir les outils et les
supports pédagogiques qui seront utilisés dans
chaque école ou établissement scolaire.

Organisation du dispositif de recon-
naissance d'intérêt pédagogique

Actuellement le dispositif de reconnaissance
d'intérêt pédagogique concerne uniquement les
logiciels et les produits multimédias hors ligne.
La procédure d'obtention de la marque est
ouverte aux personnes morales et physiques
dans les conditions précisées par le règlement
d'usage que vous trouverez joint en annexe.

La marque signale les produits qui répondent à
des critères pédagogiques, techniques, juri-
diques prévus dans le règlement d'usage.

La conformité à ces critères fait l'objet d'une
expertise par des praticiens, notamment des en-
seignants, puis d'une décision prise par la com-
mission multimédia présidée par le directeur de
la technologie.

Sur avis positif de la commission multimédia,
le ministère autorise la personne morale ou phy-
sique (éditeur public ou privé, établissement
d'enseignement ou enseignant) à utiliser la
marque graphique signalant son année
d'obtention.

Diffusion des produits reconnus d'intérêt pédagogique

La liste des produits reconnus d'intérêt pédagogique classés par niveau et par discipline est accessible sur le site Educnet: <http://www.educnet@education.gouv.fr>. De plus, chaque produit reconnu d'intérêt pédagogique fait l'objet d'une description plus détaillée sur educasource, site professionnel réalisé spécifiquement pour les enseignants :

<http://www.educasource@education.gouv.fr>
Les utilisateurs pourront reconnaître facilement ces produits grâce au logo RIP associé à la marque. Enfin, les utilisateurs trouveront ces produits en consultation, ainsi qu'une information sur des pistes d'utilisation pédagogiques auprès du réseau des centres régionaux de documentation pédagogique et des centres départementaux de documentation pédagogique ainsi que des centres de ressources académiques.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette information et me faire part, sous le présent timbre, de vos observations.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de la technologie
Pascal COLOMBANI

Annexe

RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE
" RECONNU D'INTÉRÊT PÉDAGOGIQUE
PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE
LA TECHNOLOGIE "

I - Existence de la marque

La marque semi-figurative telle que décrite ci-après a été déposée à l'Institut national de la propriété industrielle par le ministère chargé de l'éducation nationale pris en la personne du directeur de la technologie, M. Pascal Colombani. Son dépôt, effectué sous le n° national

997800790, le 28 juin 1999 couvre les classes* de services suivants:

Classe 41: Éducation; formation

Services interactifs ou non, en matières éducatives, pédagogiques, culturelles, ludo-éducatives

Classe 42: Programmation pour ordinateurs

Créations logicielles et multimédias ainsi que les produits et services des classes 9, 16 et 38, bien que le droit d'apposer la marque ne soit pas organisé pour l'instant sur ces catégories spécifiques.

Le droit d'apposer la marque précitée sur le générique, sur le matériel de packaging ou de promotion d'un logiciel ou d'un programme multimédia reconnu d'intérêt pédagogique tel que défini ci-après n'est concédé qu'à la personne physique ou morale ayant bénéficié d'une décision d'autorisation prise par le ministère chargé de l'éducation nationale dans le cadre du dispositif de soutien au développement des ressources paru au B.O. spécial n° 9 du 10 septembre 1998.

La procédure ayant abouti à cette décision d'autorisation s'appuie sur l'évaluation réalisée par un réseau d'experts pédagogiques et une commission multimédia chargée, dans le cadre du dispositif précité de sélectionner les programmes multimédias dont les contenus répondent au mieux aux critères de reconnaissance pédagogique.

II - Charte graphique

La charte graphique de la marque se trouve précisée sur le site Internet Educnet : <http://educnet@education.gouv.fr>

III - Les programmes sous reconnaissance d'intérêt pédagogique

Ces programmes sont des créations logicielles ou multimédias dont la forme et le contenu ont été reconnus par le ministère chargé de l'éducation nationale. Il s'agit de programmes, soit spécifiquement conçus pour un usage éducatif en classe, soit destinés à une utilisation plus large correspondant aux missions du système éducatif, et qui doivent répondre en tant que possible aux objectifs pédagogiques, éducatifs, techniques et juridiques précisés ci-après:

*Référencement des classes de produits de l'INPI

Critères pédagogiques

- Répondre aux critères prioritaires de sélection fixés dans le cadre du dispositif de soutien à la création de programmes multimédias et audiovisuels pédagogiques et actualisé chaque année, par la voie du B.O. ;
- être en conformité avec les programmes scolaires pour l'enseignement primaire et secondaire;
- exprimer des contenus respectant la plus grande rigueur scientifique;
- respecter la qualité de la langue utilisée dans les audiovisuels et les interfaces, l'aide en ligne et les messages et la rigueur du vocabulaire oral ou écrit utilisé (terminologie, notations, écriture des formules, définitions);
- pouvoir être intégrés aisément dans une démarche pédagogique quotidienne, pour des usages variés et cohérents, depuis des usages en classe, en présence de l'enseignant jusqu'à des situations en travail autonome des élèves;
- apporter à l'enseignant une amélioration certaine au regard de supports plus traditionnels;
- aider l'enseignant dans la mise en œuvre de situations lui permettant de varier ses modes d'intervention ainsi que l'organisation de la séance de cours (travail individuel, à deux, par petit groupe, en groupe classe);
- permettre la gestion de l'hétérogénéité de la classe et le suivi du travail de l'élève ou de l'étudiant ;
- favoriser l'activité autonome de l'élève ou de l'étudiant, la recherche d'information et le traitement des données recueillies;
- offrir une réelle analyse critique de l'erreur par l'élève et l'enseignant et sa prise en compte par le programme (enregistrement des réponses, positionnement de l'élève et adaptation au niveau de l'utilisateur).

Critères techniques

- Permettre le confort d'utilisation, la convivialité et l'ergonomie aisée (tous les produits doivent être sous interface graphique);
- intégrer des procédés de recherche documentaire et d'indexation de qualité;
- exploiter toutes les possibilités offertes par les supports optiques, les outils de communication: l'interactivité, les aspects hypertextuels, les animations, et l'utilisation pertinente des documents textuels, iconographiques et sonores, etc.;

- utiliser les potentiels de communication offerts par l'internet: mise à jour des informations, accès à des données distantes, enseignement à distance, courrier électronique, maintenance en ligne, etc.;
- utiliser les possibilités d'exportation, de sauvegarde et d'impression des données aux standards reconnus et en particulier les réponses ou les résultats des utilisateurs;
- offrir la possibilité du suivi de l'historique des navigations et l'orientation dans l'utilisation du produit ;
- expliciter pour les enseignants les modalités selon lesquelles opèrent les outils de recherche mis en œuvre;
- intégrer la présence d'un module de désinstallation ;
- proposer des versions réseaux chaque fois que c'est possible et ne pas inclure de protections matérielles ;
- bénéficier, chaque fois que c'est possible, d'une assistance à l'utilisateur sur place ou en ligne et intégrer un dispositif d'aide logicielle (aide à la navigation, explication de l'erreur etc.);
- être accompagnés d'une documentation facilitant leur prise en main et leur intégration dans le cadre du travail scolaire.

Critères juridiques

- Comporter au générique, et en tant que possible sur le corps même du programme l'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse de la validité des contenus (nom des auteurs, date de création, précisions quant au caractère des documents: source et indication de leur nature (originaux, retouchés ou entièrement calculés) ;
- avoir fait l'objet des déclarations nécessaires auprès de la Commission nationale informatique et libertés et porter, en ce cas, les mentions obligatoires requises, chaque fois que les programmes contiennent des données nominatives susceptibles de permettre directement ou indirectement l'identification de personnes physiques ;
- prévoir au plan des licences d'exploitation concédées, la possibilité pour le milieu éducatif, d'utiliser le programme à titre collectif à des fins pédagogiques et dans un cadre strictement non commercial.

IV - Procédure d'obtention de marque

a) Sélection initiale des projets

Après avoir rempli et communiqué un dossier de présentation selon les formes et conditions convenues dans le B.O. spécial n° 9 du 10 septembre 1998, les entreprises, les associations, les établissements d'enseignement et les personnes et enseignants ressortissants des pays membres de l'Union européenne et/ou des pays francophones adressent leur produit au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de la technologie, bureau des ressources multimédias, "Guichet Permanent", 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

Les produits doivent être remis en triple exemplaires. Toutefois, lorsque ces produits intéressent plusieurs disciplines, des exemplaires supplémentaires doivent être adressés.

Les produits sont présentés, après expertise, à la commission multimédia qui a pour charge de reconnaître l'intérêt pédagogique de chacun d'eux en fonction des critères précisés au III. Le ministère, en cas d'avis positif de cette dernière, accorde à la personne soumissionnaire au dispositif de soutien, l'autorisation expresse et écrite d'utiliser la marque, sous condition de respecter les conditions d'usage définies par les présentes.

b) Commission multimédia

La commission multimédia chargée d'identifier l'intérêt pédagogique des produits qui lui sont présentés est composée de la manière suivante :

- le directeur de la technologie (DT), président
- le sous-directeur des technologies éducatives et des technologies de l'information et de la communication
- 2 inspecteurs généraux de l'éducation nationale (IGEN)
- le directeur de l'enseignement scolaire (DESCO) ou son représentant
- le directeur de la recherche (DR) ou son représentant
- le directeur de l'enseignement supérieur (DES) ou son représentant
- 1 représentant du ministre de la culture
- 5 personnalités compétentes dans le domaine des ressources multimédias (enseignants du

scolaire, du supérieur, des IUFM...)

- un invité: le contrôleur financier

Cette commission se réunit environ tous les deux mois.

Son secrétariat est assuré par le bureau chargé des ressources multimédias.

V - Usage de la marque

Le droit d'usage de la marque précité est par principe réservé à son propriétaire, c'est à dire au ministère chargé de l'éducation nationale. Tout autre utilisateur est réputé contrefacteur, s'il n'a pas bénéficié d'un avis favorable de la commission multimédia et obtenu une autorisation expresse et écrite d'utilisation, à titre non exclusif de la part du propriétaire de la marque. Ce droit d'usage ne peut être obtenu pour une personne donnée que si elle a concouru au "Dispositif de soutien au développement des ressources multimédias pédagogiques" paru au B.O. spécial n° 9 du 10 septembre 1998 et selon les formes et conditions préconisées par celui-ci.

Le marquage doit être conforme aux normes graphiques décrites en annexe et intégrer nécessairement la mention de l'année d'obtention du droit d'usage correspondant.

La charte graphique du logotype et le règlement d'usage de la marque sont téléchargeables depuis le site du ministère: educnet.education.fr. Toute autre forme de signalétique, portant des mentions et un graphisme distinct et visant à laisser croire au public qu'un produit multimédia aurait été reconnu d'intérêt pédagogique par le ministère de l'éducation nationale pourra être sanctionnée au titre de la contrefaçon et de la publicité mensongère.

VI - Fin du droit d'usage de la marque

Toute modification, adjonction ou soustraction d'un quelconque élément composant le logiciel ou la création multimédia reconnu d'intérêt pédagogique entraînera de plein droit extinction du droit d'usage sauf avis contraire formellement notifié par le ministère.

Tout usager de la marque devra répondre de toutes les conséquences directes ou indirectes résultant d'une utilisation de la marque non conforme aux termes de la présente.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

RÉMUNÉRATION	NOR : MENF9901632X RLR : 200-0	NOTE DU 7-7-1999	MEN DAF C2
--------------	-----------------------------------	------------------	---------------

C ontribution exceptionnelle de solidarité

Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur de l'académie de Paris; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon; au directeur de l'enseignement à Mayotte; au président de l'assemblée des professeurs du collège de France; au directeur du Muséum national d'histoire naturelle; à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers; au président de l'École des hautes études en sciences sociales

■ La contribution exceptionnelle de solidarité concerne, depuis le 1er novembre 1982, tous les agents de l'État dont les personnels titulaires et non titulaires de l'enseignement public et les personnels d'enseignement des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association.

En application du décret n° 99-491 du 10 juin 1999 portant attribution de points d'indice

majoré à certains personnels civils et militaires de l'État et à certains personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, et fixation des modalités de calcul du supplément familial de traitement, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi a été modifiée.

Le seuil d'assujettissement s'établit donc, à compter du 1er juillet 1999, par référence à l'indice brut 296 correspondant à l'indice majoré 285, à **7 874,33 francs** (au lieu de 7819,08 francs au 1er avril 1999).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

INDEMNITÉS PROPRES À CERTAINES FONCTIONS	NOR : MENE9901659A RLR : 211-2	ARRÊTÉ DU 6-8-1999	MEN DESCO B1
---	-----------------------------------	--------------------	-----------------

C lassement des lycées et écoles de métiers

Vu art. 28 du D. n° 88-343 du 11-4-1988; art. 6 et 7 du D. n° 88-342 du 11-4-1988; art. 1 et 2 du D. n° 91-773 du 7-8-1991 mod. D. n° 88-342 du 11-4-1988; art. 11 du D. n° 95-1189 du 6-11-1995 mod. D. n° 88-343 du 11-4-1988; A. du 11-7-1996; arrêtés du 10-7-1997 et

20-7-1998; A. du 24-3-1999

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 11 juillet 1996 des lycées et écoles de métiers, classés en quatre catégories, à compter de la rentrée 1996-1997, modifiée par les arrêtés du 10 juillet 1997, 20 juillet 1998 et 24 mars 1999 est reconduite

pour l'année 1999-2000, sous réserve des modifications suivantes:

Article 2 - Sont classés, en première catégorie à compter de leur création, à la rentrée 1999-2000, les lycées suivants:

Académie de Créteil

- Villemomble 0932221 J

Académie de Rennes

- Combourg 0352533 N

Académie de la Réunion

- Saint-Joseph "Vicendo" 9741230 U

TOM

Mayotte

- Dzoumogne 9760220 K

Article 3 - Sont classés en deuxième catégorie à compter de leur création à la rentrée 1999-2000, les lycées suivants:

INDEMNITÉS PROPRES À CERTAINES FONCTIONS	NOR : MENE9901658A RLR : 211-2	ARRÊTÉ DU 6-8-1999	MEN DESCO B1
---	-----------------------------------	--------------------	-----------------

Classement des lycées professionnels

Vu art. 28 du D. n° 88-343 du 11-4-1988; art. 6 et 7 du D. n° 88-342 du 11-4-1988; art. 1 et 2 du D. n° 91-773 du 7-8-1991 mod. D. n° 88-342 du 11-4-1988; art. 11 du D. n° 95-1189 du 6-11-1995 mod. D. n° 88-343 du 11-4-1988; A. du 11-7-1996; A. du 10-7-1997; A. du 20-7-1998; A. du 24-3-1999

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 11 juillet 1996 des lycées professionnels classés en quatre catégories, à compter de la rentrée 1996-1997 modifiée par les arrêtés du 10 juillet 1997, 20 juillet 1998 et 24 mars 1999 est reconduite pour l'année 1999-2000 sous réserve des modifications suivantes :

Article 2 - Sont rayés du classement des lycées professionnels, à compter de la rentrée 1999-2000, les établissements suivants :

Académie de Clermont-Ferrand

- Cusset 003 0011 W

Académie de Clermont-Ferrand

- Cusset 0031082 K

Académie de Créteil

- Romainville 0932267 J

Académie de Versailles

- Sartrouville 078 3431 F

- Sainte-Geneviève-des-Bois 0912163 G

- Colombes 092 2427 N.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Académie de Créteil

- Romainville 093 0137 U

- Villemomble 093 0142 Z

Académie de Lyon

- Saint-Fons 069 3124 W

Académie de Versailles

- Sartrouville 078 2599 B

- Sainte-Geneviève-des-Bois 091 0869 A

- Colombes 092 0156 V

Académie de la Guadeloupe

- Les Abymes 971 0049 B.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

INDEMNITÉS PROPRES À CERTAINES FONCTIONS	NOR : MENE9901657A RLR : 211-2	ARRÊTÉ DU 6-8-1999	MEN DESCO B1
---	-----------------------------------	--------------------	-----------------

Classement des collèges

Vu art. 28 du D. n° 88-343 du 11-4-1988; art. 6 et 7 du D. n° 88-342 du 11-4-1988; art. 1 et 2 du D. n° 91-773 du 7-8-1991 mod. D. n° 88-342 du 11-4-1988; art. 11 du

D. n° 95-1189 du 6-11-1995 mod. D. n° 88-343 du 11-4-1988; A. du 11-7-1996 mod. par A. du 12-12-1996; A. du 10-7-1997; A. du 20-7-1998; A. du 24-3-1999

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 11 juillet

1996 et l'arrêté du 12 décembre 1996 des collèges, classés en quatre catégories à compter de la rentrée 1996-1997, modifiée par les arrêtés du 10 juillet 1997, 20 juillet 1998 et 24 mars 1999 est reconduite pour l'année 1999-2000 sous réserve des modifications suivantes:

Article 2 - Sont rayés du classement des collèges, à compter de la rentrée 1999-2000, les établissements suivants:

Académie de Caen

- Ceaucé 0611025 H
- Passais-La-Conception 0610052 A

Académie de Clermont-Ferrand

- Tauves 0630067 F

Académie de Lyon

- Sainte-Foy-lès-Lyon 0690120 F

Académie de Strasbourg

- Strasbourg, 1, rue des Pontonniers 0672399 U

Article 3 - Sont classés en première catégorie à compter de leur création à la rentrée 1999-2000, les collèges suivants:

Académie d'Aix-Marseille

- Saint-Andiol 0133621 R

Académie de Caen

- Ceaucé 0611220 V

Académie de Créteil

- Saint-Soupplets 0772483 F

- Vaujours 0932301 W

Académie de Lyon

- Saint-Denis-lès-Bourg 0011333 U

Académie de Nice

- Gassin 0831537 V

Académie de Versailles

- Villiers-le-Bel 0951993 A

- Mériel 0951991 Y

- Saint-Prix 0951992 Z

- Montmagny 0951909 J

Académie de la Réunion

- La Possession 9741236 A

- Saint-Denis "La Bretagne" 9741260 B

TOM

Nouvelle-Calédonie

- Nouméa 9830538 T

Mayotte

- Mamoudzou "M'Gombani" 9760219 J.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

RÈGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

CODE DES MARCHÉS
PUBLICS

NOR : MENX9901745X
RLR : 350-1b

NOTE DU 2-7-1999

ECO
BUD

Contrats pour la fourniture de services d'assurances

■ Le principe de mise en concurrence des marchés d'assurance a été introduit dans le Code des marchés publics par l'article 5 du décret n° 98-111 du 27 février 1998. Celui-ci ajoute, aux cas d'ouverture des procédures négociées après mise en concurrence préalable de l'article 104-1 du code, un 8° relatif à certains marchés de services, et notamment aux services d'assurances. Ce même article prévoit que la référence aux cahiers des clauses administratives générales, visés à l'article 112 du code n'est pas obligatoire. S'agissant des contrats en cours, nous appelons votre attention sur les dispositions suivantes.

Jusqu'à la conclusion des marchés, les engagements présentés aux contrôleurs financiers (ou aux contrôleurs d'État) concernés dans le cadre de la poursuite des contrats actuels devront être, le cas échéant, accompagnés d'une note de l'ordonnateur donnant les motifs pour lesquels il n'a pas procédé à la mise en concurrence. Les comptables de l'État et des organismes placés

sous sa tutelle et soumis au Code des marchés publics sont autorisés à procéder au règlement des primes qui leur seront présentées au paiement dans ce même cadre, sous réserve que leur soit communiquée à l'appui de chaque ordonnance ou mandat, outre les pièces habituelles, la note prévue ci-dessus, valant certificat administratif, y compris dans l'hypothèse où l'engagement a été visé antérieurement à la présente circulaire, ou lorsqu'il n'y a pas visa d'engagement.

Vous voudrez bien informer vos services de ces dispositions, ainsi que les établissements publics nationaux et les groupements d'intérêt public concernés, placés sous votre tutelle.

Copie de la présente lettre est adressée aux contrôleurs financiers, contrôleurs d'État, trésoriers-payeurs généraux et agents comptables pour valoir instruction.

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Dominique STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'État au budget

Christian SAUTTER

DÉPENSES
PUBLIQUES

NOR : MENF9901530A
RLR : 332-1d

ARRETE DU 9-7-1999
JO DU 20-7-1999

MEN
DAF A2

Institution de régies d'avances auprès des rectorats d'académie et des services de l'académie de Paris

Vu A. du 5-7-1993 mod. par arrêtés du 2-10-1995 et du

5-8-1997; A. du 14-10-1997 mod. par A. du 1-4-1999

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 14 octobre 1997 susvisé, fixant les modalités des régies d'avances, est modifié ainsi qu'il suit:

(voir tableau page suivante)

SERVICE	DÉPENSES PAYABLES PAR LA RÉGIE	AVANCE À CONSENTIR au régisseur (en francs)
Modifier Rectorat de l'académie de Grenoble	- Dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 1 500 F par opération - Secours urgents et exceptionnels	550000
Ajouter Rectorat de l'académie de Toulouse	- Dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 3 000 F par opération - Secours urgents et exceptionnels dans la limite de 6 000 F par opération - Avances sur les frais de mission et de stage	112500
(sans changement pour les autres académies)		

Article 2 - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE